



Décision individuelle n°2021-0012 du 23 JAN. 2021
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit
de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 7.-II. 5° et 17.-II.1°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière, et 33 relative à certains travaux et activités en forêt,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Monsieur Raymond Sabatier (GAEC de Montméjean), reçue complète en date du 14 octobre 2020 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public en vertu de sa saisine en date du 8 janvier 2021,

Vu le rapport en manquement n°0109062020 en date du 09 juin 2020,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes : favoriser l'agriculture et son orientation 5.1 : développer une agriculture à haute valeur naturelle,

Considérant la mesure 5.1.4 de la charte du Parc national des Cévennes : accompagner les pratiques et soutenir les aménagements favorables au caractère pastoral de l'élevage,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Monsieur Raymond SABATIER (GAEC de Montméjean), résidant à [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **défrichage, mise en culture et broyage.**
- *localisation des travaux* : **Lozère/ commune d'Ispagnac / lieu-dit Echine d'Aze / parcelles [REDACTED] localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 : relatives à la partie sud de la piste (pâturage)

- Le broyage des cailloux en surface ne doit pas se faire à l'échelle de toute la partie concernée mais **seulement sur la partie basse et par taches sur les affleurements identifiés sans enjeu** (marquage avant chantier). Les autres affleurements avec pelouses pionnières sont conservés ; Mise en tas (clapas)



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

des cailloux et blocs sur des secteurs pré-identifiés en partie haute de la parcelle afin de conserver/recréer des abris pour la microfaune ;

- pour les arbres et souches qui sont actuellement en andins, une partie est exportée si un débouché est trouvé (bois énergie), sinon, ils resteront en place : **pas de brûlage ni broyage** ;
- l'objectif étant de retrouver un pâturage en milieu naturel, **aucun semis n'est effectué** ;
- les travaux doivent être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 mars (hors période biologique) ;
- une visite de terrain, avec le technicien agri-environnement de l'EP PNC, en amont du chantier permet de baliser et diriger les travaux.

2-2 : relative à la partie nord de la piste

Pas de prescriptions particulières pour la partie mise en culture si ce n'est une **réalisation des travaux entre septembre et fin mars.**

2-3 : le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-4 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à (Hervé PICQ / herve.picq@cevennes-parcnational.fr/ téléphone au 04 66 65 75 29 /ou 06 77 97 66 51).

2-5 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 23/01/2021

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE


La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des
Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune d'Ispagnac
 - EP PNC / massif Causses-Gorges
 - EP PNC / SDD (dossier n°2020-1240)



Parc national des Cévennes





page 2/3



GAEC de Montméjean



Légende

-  Reouverture de milieu
 -  Coupe boisement
 -  Mise en culture
 -  Parcelles cadastrales
- ortho_ign_pnc

Sources : PNC,
Édition : PnC - [16/12/2020] - MontméjeanLabourDefriche.qgz

